

ETUDE SOMMAIRE SUR LA COMMUNALISATION DES FORETS DANS 7 PAYS D'AFRIQUE CENTRALE



ASSOCIATION DES VILLES ET COLLECTIVITÉS
AVCAC
D'AFRIQUE CENTRALE



BATIR UNE VISION COMMUNE EN MATIÈRE DE FORESTERIE URBAINE

27-28 Septembre 2022 à Libreville

Rencontre organisée par la ville de Libreville et
l'Association des Villes et des Collectivités
d'Afrique Centrale (AVCAC)



Avec le soutien financier de l'Union Européenne

SOMMAIRE

TITRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

<u>Partie 1. La place des collectivités locales ou des entités publiques dans la gestion forestière au Cameroun</u>	<u>4</u>
<u>Partie 2. La place des collectivités locales dans la gestion forestière en république du Congo</u>	<u>7</u>
<u>Partie 3. La place des collectivités Gabonaises dans la gestion des forêts communales.....</u>	<u>11</u>
<u>Partie 4. La place des collectivités locales ou des entités publiques dans la gestion forestière en République Démocratique du Congo</u>	<u>14</u>
<u>Partie 5. La place des collectivités Burundaises dans la gestion des forêts communales</u>	<u>19</u>
<u>Partie 6. La place des collectivités Centrafricaines dans la gestion des forêts communales.....</u>	<u>24</u>
<u>Partie 7. La place des collectivités Rwandaises dans la gestion des forêts communales</u>	<u>26</u>
<u>Partie 8. La place des collectivités tchadiennes dans la gestion des forêts communales</u>	<u>27</u>
<u>Partie 9. Tableau analytique du cadre juridique</u>	<u>29</u>
<u>Conclusion.</u>	<u>31</u>
<u>Bibliographie.....</u>	<u>33</u>

INTRODUCTION GENERALE

La gouvernance des ressources forestières par les acteurs non étatiques est fonction du contexte et de la nature de l'Etat. Selon que la configuration de l'Etat est centralisée ou décentralisée, la gestion des ressources naturelles par les entités infra-étatiques bénéficiera d'une infrastructure institutionnelle ou non.

Le vent de démocratisation de ces deux dernières décennies a remodelé tous les Etats d'Afrique centrale dans le sens de la décentralisation (Ribot, 2002 ; 2010). Les formes, les rythmes et les motivations varient selon l'histoire des institutions politiques de chaque pays, mais les exigences démocratiques et les principes de progressivité, de subsidiarité, d'égalité et de fongibilité des ressources demeurent communs. La redéfinition du rapport entre le centre et la périphérie autorise de nouvelles modalités de partage de l'espace et de gestion des ressources qu'il supporte. Sur le plan juridique, pays ont intégré la gouvernance des forêts par les collectivités publiques infra-étatiques dans les lois de décentralisation et les codes forestiers. Les droits exercés par ces collectivités portent sur le foncier ou sur la ressource. A l'épreuve des faits, les droits sur la ressource sont exercés dans les forêts communales en exploitation, alors que l'accès des collectivités locales à la propriété foncière demeure ineffectif.

La foresterie communale est un modèle de gestion des ressources forestières qui se déploie en Afrique centrale depuis plus d'une décennie. Le concept est juridiquement consacré dans six pays sur les dix qui composent l'espace géopolitique de la COMIFAC et traduit l'ambition des États d'associer les collectivités territoriales décentralisées à la gestion des ressources naturelles de manière à en faire des pôles de développement. Le présent chapitre fait le point sur les progrès de la foresterie communale et montre que le développement de ce concept a tiré avantage du contexte juridique et institutionnel lié aux processus de décentralisation politique qui sont actuellement en cours dans la sous-région. Globalement les niveaux de mise en œuvre de la foresterie communale sont assez contrastés. La revue des différentes expériences montre que les dispositifs légaux réglementaires sont selon le cas dépourvus d'effectivité matérielle, inadaptés ou balbutiants. Dans les pays qui mettent au moins partiellement le concept en œuvre, les expériences réussies reposent sur le soutien actif des partenaires techniques et financiers. En conclusion, le chapitre suggère des voies pour améliorer l'effectivité du concept de foresterie communale.

PARTIE 1

LA PLACE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU DES ENTITÉS PUBLIQUES DANS LA GESTION FORESTIÈRES AU CAMEROUN : EXTRAIT DES TEXTES DE LOI DU CODE FORESTIER AU CAMEROUN

INTRODUCTION

Dans le contexte du Cameroun, la décentralisation forestière s'est opérée par la consécration de la foresterie communale dans le code forestier. Ce concept renvoie aux formations végétales ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte d'une commune ou qui ont été plantées par la collectivité concernée. Les forêts communales font partie intégrante du domaine forestier permanent en ce sens qu'elles sont définitivement affectées à la forêt. L'acte de classement ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier pour le compte des dites communes et les formations boisées sont incorporées dans leur domaine privé. Les lois de décentralisation font uniquement référence aux opérations de reboisement et à la création de bois communaux sans mentionner explicitement les forêts communales. La question est de savoir si les bois communaux peuvent être assimilés aux forêts communales, qu'elles soient de plantation ou naturelles.

DES FORMES VARIÉES D'INSTITUTIONS LOCALES FORMELLES DE GESTION FORESTIÈRE

L'effectivité de la gouvernance des forêts par les collectivités publiques infra-étatiques

Au Cameroun, depuis l'expérience pilote de la forêt communale de Dimako classée en 2001 et mise en exploitation en 2003, la foresterie communale s'est relativement bien implantée dans le contexte national, du moins pour ce qui concerne les forêts naturelles. Les forêts communales plantées tardent à prendre leur essor en dehors de quelques expériences pilotes. La foresterie communale ne peut être de la responsabilité unique des administrations en charge de la gestion des forêts. Ce processus devrait mobiliser les administrations sectorielles, Notamment celles responsables de la décentralisation, des domaines et de l'aménagement du territoire. Ces acteurs institutionnels devraient apporter un appui technique dans les domaines de l'aménagement du territoire communal (intégration aux plans communaux de développement) ou sur l'utilisation des revenus tirés de la forêt communale à l'instar des dispositions prises avec un arrêté conjoint pris par les ministères en charge de l'administration territoriale, des finances et des forêts.

L'analyse du cadre légal applicable aux communes permet d'émettre des doutes à ce niveau dans la mesure où le décret fixant les modalités d'exercice des compétences transférées aux communes en matière de promotion du reboisement limite la création des bois communaux aux

périmètres urbains et péri-urbains. Aussi, une harmonisation des lois de décentralisation et de la loi forestière est-elle souhaitable afin d'inscrire formellement la création des forêts communales dans le corpus des compétences transférables aux communes. A cette catégorie, il conviendra d'ajouter dans la révision de la loi forestière, les forêts régionales prévues par la loi n°2004/019 fixant les règles applicables aux régions. L'effectivité de cette catégorie de forêt est conditionnée par la mise en place d'un cadre réglementaire précisant son assise foncière et ses modes de gestion

La gestion forestière au Cameroun par les collectivités territoriales : leçons des expériences

Les expériences réussies de mise en œuvre des textes relatifs à la décentralisation forestière au

Cameroun s'explique par la confluence plusieurs facteurs :

Le premier facteur peut être relié au plan de zonage indicatif du Cameroun forestier méridional qui a entériné cette catégorie de forêts. Ce préalable a été suivi par l'appui des processus par les partenaires au développement. La forêt communale de Dimako, première forêt communale classée (2001), aménagée et exploitée au Cameroun, a bénéficié des acquis du projet « Forêts et terroirs » financé par la coopération française (Assembe-Mvondo et Sangkwa, 2009).

Le second élément à prendre en compte pour expliquer le développement de la foresterie communale est la structuration des communes forestières en association. Cette structuration doit être mise en rapport avec le développement de la coopération décentralisée. La constitution de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCAM) en 2005 est en effet le produit d'un partenariat entre les communes camerounaises et la Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCoFor).

Dans ce partenariat, et avec le concours financier du Fonds français pour l'Environnement mondial (FFEM) et de la Coopération allemande, le Centre technique de la foresterie communale (CTFC, agence d'exécution de l'ACFCAM) a fait décoller le processus depuis 2007. Sous l'action conjointe des acteurs locaux et internationaux 52 forêts communales sont classées (ou en instance de l'être) et aménagées, soit une superficie estimée à 1500 000 ha. Et près de 10 FC en court de classement pour une superficie d'environ 500 000 Ha

L'existence de dynamiques endogènes doit être soulignée, dans la mesure où certaines communes camerounaises (Moloundou, Gari-Gombo, Nanga-Eboko, Dzen, Minta...) n'ont pas bénéficié de l'appui des partenaires financiers pour le classement de leurs forêts. Dans cette configuration, les collectivités territoriales bénéficient parfois de l'appui des exploitants forestiers par le biais de conventions de partenariat. La modicité des ressources humaines, techniques et financières des collectivités territoriales amènent ces acteurs à privilégier ce type de partenariat industriel dont certains sont au demeurant contestables, mais dont l'importance en termes de valorisation des produits forestiers ligneux issus des forêts communales ne saurait être ignorée.

LES FORETS COMMUNAUTAIRES

La participation des populations locales à l'aménagement forestier implique qu'elles soient disposées à s'engager de manière formelle dans un certain nombre d'actions/dispositions convenues avec les autres acteurs (administrations, exploitants,). Un tel engagement contractuel ou réglementaire suppose d'identifier clairement les personnes concernées afin de leur attribuer un certain nombre de droits et d'obligations. Pour ce faire, la réglementation camerounaise incite les populations à se constituer en personnalité morale par la création d'une organisation formelle qui puisse légalement s'engager au nom de la communauté.

Dans les forêts communautaires

- La convention de gestion est toutefois liée à l'établissement puis au respect d'un Plan Simple de gestion

L'introduction du concept de « forêt communautaire » dans la législation au Cameroun a constitué une grande innovation dans la sous-région d'Afrique centrale. Conformément à l'article 37 de la loi forestière, "*une forêt communautaire est une zone du domaine forestier non-permanent, pouvant mesurer jusqu'à 5000 ha, et faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration des forêts*". La durée de la convention couvre généralement une période de 25 ans. Pendant cette durée, l'ensemble des ressources tirées de la forêt appartient à la communauté. Dans ce cadre, les modes d'utilisation des ressources, leur gestion à long terme, l'utilisation des bénéfices, relèvent pleinement de la communauté concernée.

- A titre de comparaison, les concessions forestières couvrent environ 6 millions d'hectares au Cameroun

Cette possibilité de gérer directement un massif forestier, et surtout d'en tirer profit, connaît un succès grandissant au Cameroun puisqu'en décembre 2002, 194 demandes de forêt communautaire étaient formulées et portaient sur près de 700 000 ha (Cuny et al., 2006). Mais, dans le cas des forêts communautaires comme des concessions forestières, la participation des populations locales à l'aménagement forestier suppose que celles-ci se fédèrent en « communautés » ou en « groupements » officiels. C'est à la fois une obligation de la loi forestière pour solliciter une forêt communautaire et une recommandation forte de l'Arrêté 0222/A pour s'engager dans la procédure tri-partite d'aménagement d'une concession forestière.

PARTIE2
LA PLACE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU DES
ENTITÉS PUBLIQUES DANS LA GESTION FORESTIÈRES
EN REPUBLIQUE DU CONGO : EXTRAIT DES TEXTES DE
LOI DU CODE FORESTIER DU CONGO BRAZAVILLE
LOI N 33-202 DU 8 JUILLET 2020

INTRODUCTION

En République du Congo, environ 640 mille personnes vivant en zone forestière dépendent directement ou indirectement des ressources forestières. Les communautés locales et populations autochtones (CLPA) sont de plus en plus en marge de l'économie formelle et de la prise de décision concernant l'utilisation des ressources naturelles et elles sont confrontées à une insécurité foncière croissante. Les femmes en particulier n'ont que peu de contrôle sur les terres – celui-ci étant principalement limité aux droits d'utilisation des produits forestiers non ligneux, du fait d'une législation et de coutumes souvent discriminatoires.

Le besoin de préciser, reconnaître et garantir les droits fonciers et d'usage coutumiers des communautés tributaires de la forêt se fait cruellement ressentir. De même, les politiques, lois et initiatives visant à renforcer une gestion plus inclusive et équitable des forêts, offrent en théorie à ces communautés la possibilité de participer et contribuer au progrès économique durable en harmonie avec leur propre vision du développement.

En 2012, le gouvernement congolais a ratifié et promulgué l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT avec l'Union européenne et s'est engagé dans un processus de mise en œuvre dudit Accord. Parmi ces engagements figurent la réforme de la loi forestière, actuellement en cours de révision, ainsi que le renforcement du rôle des communautés dans la gestion des ressources forestières. Les organisations de la société civile congolaise oeuvrant pour la bonne gouvernance des ressources naturelles défendent une gestion des forêts plus inclusive et susceptible d'améliorer les conditions de vie des communautés tributaires de la forêt, y compris les populations autochtones et les femmes.

L'une des dispositions de l'avant-projet de loi forestière considérée comme une avancée par la société civile concerne les forêts communautaires dont le contenu reste toutefois à préciser.

En effet, les forêts communautaires peuvent contribuer au renforcement des droits des CLPA dans la gestion des ressources forestières et leur permettre de protéger les forêts tout en améliorant leurs moyens de subsistance et conditions de vie.

PLACE DES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS LA GESTION FORESTIÈRES EN REPUBLIQUE DU CONGO

Au Congo (Brazzaville), le code forestier considère comme forêt d'une commune ou d'une autre collectivité locale ou territoriale, celle qui a fait l'objet d'un classement au profit

d'une telle collectivité, ou à la suite de la plantation que la collectivité a effectuée sur un terrain lui appartenant. Les forêts des collectivités locales procèdent soit de la plantation, soit du classement d'une portion du domaine forestier national pour le compte d'une commune, soit d'un transfert du domaine privé de l'Etat vers celui d'une commune.

Ces forêts font partie du patrimoine privé de la collectivité locale concernée. La loi n°10-2003 du 6 février 2003 relative au transfert des compétences aux collectivités locales offre des possibilités de création des forêts départementales plantées ou des forêts communales. La promotion en cours de l'agroforesterie peut aussi être analysée comme une incitation à mettre en place des plantations forestières.

La contrainte majeure pourrait survenir des capacités des collectivités locales à mettre en place ce type de forêt. Le concours de l'Etat s'avère capital en raison des possibilités de transfert des biens meubles du domaine privé de l'Etat vers celui des collectivités locales. Dans une optique d'accompagnement, ledit transfert doit prioritairement s'opérer par voie d'affectation en lieu et place de la cession. Dans le premier cas, le transfert se fait à titre gracieux alors qu'il est onéreux dans le second.

Forêt Communautaire

Le document de politique forestière de 2014-2025 de la République du Congo entend promouvoir la forêt communautaire et stipule que « la foresterie communautaire devra se concevoir à deux niveaux :

- Le premier niveau est une réalité coutumière (les 'terroirs') qui correspond à un rapport de fait et qui ne nécessite pas d'institutionnalisation particulière. Elle peut néanmoins bénéficier, grâce à la cartographie participative, d'une reconnaissance politique traduite dans des principes de cogestion quand il s'agit de la partie du terroir qui se superpose avec une concession industrielle ou une aire protégée.
- Le deuxième niveau correspond à une innovation institutionnelle (la concession communautaire) qui sera constituée à partir de la réalité coutumière mais qui en est distincte, et peut constituer la base d'entreprises communautaires ». La législation forestière en vigueur prévoit quelques possibilités de gestion des forêts par les CLPA notamment dans les séries de développement communautaires (SDC) prévues par les plans d'aménagement des concessions forestières pour la mise en valeur d'initiatives de développement local menées par les communautés. En outre, la loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier mentionne la promotion, entre autres, de la foresterie communautaire par l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'appui aux associations, aux organisations non gouvernementales et aux populations rurales en vue d'améliorer la productivité des sols et de freiner la destruction des forêts naturelles consécutive à l'exploitation intensive des bois pour les besoins en produits forestiers.

Cependant, la société civile considère que les SDC ne sont pas des forêts communautaires, mais plutôt des forêts participatives. En effet, l'État octroie des titres d'exploitation à des sociétés forestières qui ensuite, dans le cadre de leur plan d'aménagement, délimitent les SDC dans lesquelles elles reconnaissent un certain nombre de droits aux communautés riveraines tels que l'exploitation des bois d'œuvre et des produits forestiers non ligneux, l'agriculture et l'agroforesterie et les droits d'usage (pêche, chasse, etc.).

La société civile considère comme forêt communautaire une forêt dans laquelle les communautés gèrent et valorisent les ressources forestières en plus de l'exercice effectif de leurs droits fonciers coutumiers, que ceux-ci soient formellement reconnus ou non. Les forêts communautaires sont donc vues comme des espaces forestiers ayant pour objectif de permettre aux CLPA d'avoir le contrôle sur une forêt et de réaliser, si elles le souhaitent, l'exploitation

économique durable des ressources forestières. Par exemple, les activités suivantes pourront être envisagées : exploitation artisanale du bois d'œuvre, exploitation commerciale et transformation des produits forestiers non ligneux (PFNL), conservation de la faune et de la biodiversité, écotourisme, paiement pour services environnementaux (PES), bénéfices liés à la REDD+, agriculture, agroforesterie, pisciculture, aquaculture et élevage.

Si en théorie, la législation congolaise prévoit explicitement certains droits d'accès, d'usage et de gestion sur les terres et autres ressources au profit des CLPA, les mécanismes garantissant la pleine mise en œuvre de ces droits communautaires sont cependant inexistantes, entraînant de facto la primauté des droits individuels sur les droits collectifs. En effet, divers obstacles culturels, institutionnels, économiques et politiques rendent impossible la sécurisation des arrangements fonciers communautaires par le biais de l'immatriculation et devraient impérativement être levés.

L'avant-projet de loi portant régime forestier rendu public en mai 2017 contient des dispositions concernant les « forêts communautaires ». Celles-ci prévoient trois possibilités de création de la « forêt communautaire »

- Dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée,
- Dans les plantations forestières situées dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones,
- Dans les forêts naturelles se trouvant dans le terroir des CLPA qui ont été classées à leur profit (article 28).

La nouvelle loi forestière devrait donc permettre la mise en place d'un cadre institutionnel pour le développement d'un modèle de forêts communautaires efficace, y compris l'accompagnement des communautés dans la gestion des superficies forestières communautaires.

Dans le même temps, il est important que ces trois possibilités soient précisées dans les textes d'application et qu'une vision commune soit développée sur le choix de ces modèles. Cependant, la création de forêts communautaires est susceptible d'être entravée par des contraintes de nature diverse :

- contraintes légales liées au fait que le seul modèle de foresterie communautaire reconnu dans l'actuelle réglementation est celui des SDC et que le code du domaine de l'État stipule *que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'État*¹³;
- contraintes relatives à la gouvernance notamment le non-respect de la législation forestière et des droits des communautés (accaparement des terres des SDC par les élites locales, exploitation artisanale illégale du bois, etc.) ;
- contraintes liées aux faibles capacités techniques des CLPA ;
- contraintes liées au genre du fait du caractère discriminatoire du droit statutaire et coutumier à l'égard des femmes.

Il demeure néanmoins possible de lever ces obstacles afin de développer un modèle de foresterie communautaire inclusif et efficace avec le concours

Adoption des textes d'application de la loi de 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones

Cette loi prévoit que les droits fonciers coutumiers des populations autochtones doivent être automatiquement reconnus même en l'absence de titres fonciers (immatriculation). Toutefois, il est indispensable que le gouvernement élabore et fasse adopter par le Parlement les textes d'application afférents afin de garantir l'effectivité de cette loi.

Promouvoir l'implication des CLPA dans la gestion des forêts, classées au profit des collectivités locales

Le Code forestier prévoit la possibilité de classer les forêts au profit des collectivités locales telles que les conseils départementaux. Les autorités locales ont manifesté l'intérêt d'obtenir des forêts des collectivités locales notamment dans les zones banales (non classées) et à contractualiser avec les CLPA concernées pour leur confier la gestion durable de ces forêts.

PARTIE3

LA PLACE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU DES ENTITÉS PUBLIQUES DANS LA GESTION FORESTIÈRES EN REPUBLIQUE DU GABONAISE : EXTRAIT DES TEXTES DE LOI DU CODE FORESTIER DU GABON

LOI N0016101 PORTANT CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gabon ne prévoit pas ce type de mode de valorisation des ressources forestières dans son arsenal juridique. La situation présente une certaine ambiguïté. Le code forestier ne prévoit pas explicitement des possibilités pour une gestion décentralisée des ressources forestières par les collectivités. L'Etat reste en effet le propriétaire de toutes les forêts bien que le code forestier donne la possibilité aux collectivités d'exploiter en régie des forêts de production permanente.

Toutefois Il ressort des dispositions de ces articles que l'Etat, les entités décentralisées, les concessionnaires, les exploitants forestiers et les communautés locales participent à la reconstitution des ressources forestières. Dans cette optique, l'Etat central met à la disposition des personnes qui procèdent au reboisement des terrains forestiers domaniaux avec la possibilité d'exploiter tout ou partie des produits forestiers qui en sont issus.

Références du Code forestier du GABON qui consacrent la place des Collectivités décentralisées et Communautés dans la gestion forestière

LOI N0016101 PORTANT CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE

Sous-section 5 : Des forêts communautaires.

Article 156.- La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié.

Article 157.- Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

Article 158.- L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion", et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.

Article 159.- Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 160.- L'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises.

Article 161.- Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté.

Article 162.- La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée accompagnée :

- _ d'un procès- verbal de l'organe représentatif de la communauté ;
- _ d'un plan de la situation de la forêt sollicitée.

CHAPITRE VI : DES DROITS D'USAGES COUTUMIERS

Article 252.- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment sur :

- _ l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- _ la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- _ l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;
- _ le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- _ la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- _ les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Article 253.- L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

Article 254.- La liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usages coutumiers prévu à l'article 252 ci-dessus, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 255.- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts régleme en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

Article 256.- A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées.

Article 257.- Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 2158.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

Article 259.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation.

Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 260.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 261.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques et d'engins explosifs est interdit.

PARTIE4

LA PLACE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU DES ENTITÉS PUBLIQUES DANS LA GESTION FORESTIÈRES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : EXTRAIT DES TEXTES DE LOI DU CODE FORESTIER DE LA RDC

LOI N°011/2002 DU 29 AOUT 2002 PORTANT CODE FORESTIER

INTRODUCTION

En Afrique centrale, le droit « forestier » s'est construit de façon indépendante du processus de décentralisation, s'il n'est parfois antérieur. Mais des confluences juridiques ont quand même été favorables au développement de la foresterie communale ; dans d'autres cas, ce droit a maintenu un flou ou des incompatibilités. Les Etats privilégient une approche sectorisée à travers la production de textes juridiques, selon les besoins ou/et les préoccupations du moment, sans véritablement se préoccuper de leur articulation avec les normes préexistantes (Rochegeude, 2000).

Les régimes fonciers en Afrique centrale présentent une faible articulation avec les régimes forestiers. L'élaboration des régimes forestier et foncier en Afrique centrale est marquée par deux logiques parallèles. Les régimes fonciers sont fortement imprégnés par la logique de l'Etat développeur et les exigences de mise en valeur des espaces fonciers qui le caractérise alors que les régimes forestiers sont résolument focalisés sur la valorisation des ressources ligneuses sans considération de l'assise foncière et de ses impacts potentiels sur la durabilité des ressources forestières (Karsenty et Assembe-Mvondo, 2011). De cette différence de logique résulte la prépondérance des acteurs étatiques en matière de maîtrise des ressources foncières, et de l'autre, la difficile renonciation du contrôle du foncier par les acteurs étatiques.

En République démocratique du Congo, la constitution du 31 décembre 1971 consacre la propriété exclusive de l'Etat sur le sol. Cette approche est fondée sur la domanialisations des terres et la restriction des droits des tiers à la simple jouissance. Le droit de jouissance est accordé aux individus dans la perspective d'une mise en valeur, autrement il devient caduc (Breton, 1982). Le législateur congolais opère une distinction claire entre les droits de propriété sur le sol et les droits sur la ressource. La mise en concession d'une portion du domaine forestier congolais confère uniquement des droits de jouissance sur les ressources forestières, à l'exclusion de tout droit sur le sol (Sakata, 2008).

Références du Code forestier en République Démocratique du Congo qui consacrent la place des Collectivités décentralisées et Communautés dans la gestion forestière

TITRE II : DU STATUT DES FORETS

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES FORETS

Article 10 : Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique. Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique

moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation. Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 11 : Toutes forêts classées, protégées ou de production permanente peuvent être grevées d'une servitude foncière. Section 1ère : Des Forêts classées

Article 12 : Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées : a. les réserves naturelles intégrales ; b. les forêts situées dans les parcs nationaux ; c. les jardins botaniques et zoologiques ; d. les réserves de faune et les domaines de chasse ; e. les réserves de biosphère ; f. les forêts récréatives, g. les arboreta ; h. les forêts urbaines ; i. les secteurs sauvegardés

Article 13 : Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour : a. la protection des pentes contre l'érosion ; b. la protection des sources et des cours d'eau ; c. la conservation de la diversité biologique ; d. la conservation des sols ; e. la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ; f. la protection de l'environnement humain ; et g. en général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts. Font également l'objet de classement, les périmètres de reboisement appartenant à l'Etat ou à des entités décentralisées. Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

TITRE II : DU STATUT DES FORETS

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS

Article 8 : Les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires. Les droits attachés à ces forêts sont exercés dans le respect des dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 9 : Les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ.

CHAPITRE III : DES INSTITUTIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES FORETS

Article 24 : La responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombent au ministère ayant les forêts dans ses attributions.

Article 25 : Le Ministre peut, par arrêté, déléguer en tout ou en partie, la gestion de forêts classées à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et de les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public.

Article 26 : Le Ministre peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs que lui confère la présente loi, aux Gouverneurs de province, à l'exception du pouvoir de réglementation.

Article 29 : Il est créé un conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par décret du Président de la République et par arrêté du Ministre.

Article 30 : Le conseil consultatif national des forêts est compétent pour donner des avis surs : 1°. Les projets de planification et la coordination de la politique forestière ; 2°. Les projets concernant les règles de gestion forestière ; 3°. Toute procédure de classement et de

déclassement des forêts ; 4°. Tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ; 5°. Toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier.

Article 31 : Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province.

TITRE III : DES DROITS D'USAGE FORESTIERS

Chapitre Premier : DU PRINCIPE GENERAL

Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Article 37 : La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

Chapitre II : DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS CLASSEES

Article 38 :

Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 39 :

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille ;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

Article 40 : Les périmètres reboisés appartenant à l'Etat ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Chapitre III : DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS PROTEGEES

Article 41 : Tout Congolais peut exercer des droits d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 42 : Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées.

Toutefois, elles peuvent être prohibées par le Gouverneur de province, après avis des services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, lorsque l'état de la forêt ou son intérêt futur rend cette mesure nécessaire. L'arrêté du Gouverneur mentionne la durée de l'interdiction.

Les Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions réglementent, conjointement, là où ils le jugent utile, le zonage et les modalités de mise en culture des terres forestières.

Article 43 : Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance forestière.

Toutefois, le Ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation.

Article 44 : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.

Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.

TITRE VII : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE CHAPITRE PREMIER : DES MODES D'EXPLOITATION

Article 96 : L'exploitation forestière s'entend, non seulement de la coupe ou de la récolte des produits forestiers, mais aussi de l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.

Article 97 : Les forêts de production permanente peuvent être exploitées soit :

1. en régie par l'administration forestière ou les entités administratives décentralisées ; 2. par un organisme public créé à cette fin ; 3. par des exploitants forestiers privés en vertu d'une autorisation appropriée. **Article 98 :** Les autorisations d'exploitation sont strictement personnelles et ne peuvent être ni cédées ni louées. Elles ne peuvent être accordées qu'à titre onéreux. Elles sont réglementées par arrêté du Ministre qui en fixe les types, les modalités d'octroi, les droits y attachés et la durée de validité et détermine les autorités habilitées à les délivrer.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION DES FORETS DES COMMUNAUTES LOCALES

Article 111 : L'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts.

Article 112 : Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale.

Article 113 : Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations. L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.

TITRE VIII : DE LA FISCALITE FORESTIERE

Article 122 : Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit : 1°. Redevance de superficie concédée : 40 % aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public ;

2°. Taxe d'abattage : 50% au Fonds forestier national, et 50 % au Trésor Public ;

3°. Taxes à l'exportation : 100% au Trésor Public ;

4°. Taxes de déboisement : 50% au Trésor Public et 50% au Fonds forestier national ;

5°. Taxes de reboisement : 100% au Fonds Forestier National.

Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1° du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée. Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

**ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF. F-E. T/263/2002 DU 03 OCTOBRE 2002
PORTANT MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE LE
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET TOURISME**

CHAPITRE V : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE PUBLIQUE.

Article 33 : Une exploitation forestière est dite publique lorsqu'elle est opérée par une personne morale de droit public, soit en Journal Officiel – Numéro Spécial 6 novembre 2002 – Code Forestier 65 régie directement par l'administration forestière ou par les entités administratives décentralisées, soit par un organisme de droit public créé à cette fin.

Article 34 : L'exploitation forestière effectuée en régie vise principalement la satisfaction des besoins de l'Etat en bois ou l'aménagement d'une forêt déterminée. Elle est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts qui fixe, en outre, les conditions techniques et financières de son exécution ainsi que la destination des bois ou des recettes réalisées.

Article 35 : L'exploitation forestière en régie est soumise au paiement des redevances dues par le titulaire du permis de coupe.

Article 36 : Les entités décentralisées sont tenues d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des forêts pour l'exploitation de leurs forêts. Toute entité décentralisée possédant une forêt peut l'exploiter par elle-même ou en vertu d'un contrat conclu avec un exploitant forestier. Le contrat prévu au précédent alinéa est, avant son exécution, visé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 37 : Il peut être créé un organisme public aux fins de l'exploitation forestière. L'exploitation par un organisme public est faite conformément aux clauses d'un cahier des charges approuvé par le ministère chargé des forêts. **Article 38** : Les taxes et redevances prévues par la législation forestière sont applicables à cet organisme public.

PARTIE 5

LA PLACE DES COLLECTIVITES BURUNDAISES DANS LA GESTION DES FORETS COMMUNALES

I. INTRODUCTION

Au Burundi, la foresterie décentralisée est prise en compte par la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier à travers la consécration d'un domaine forestier des communes et des établissements publics. Le domaine forestier communal est constitué des boisements communaux et des terrains à boiser dont la gestion est concurremment assurée par les autorités communales et le service forestier de l'État selon le régime applicable aux forêts de l'État. Ceci suppose que les forêts communales doivent faire l'objet d'un aménagement au même titre que les forêts domaniales. Cette exigence est réaffirmée par le code de l'environnement, lequel assujettit explicitement l'exploitation des forêts étatiques et communales à l'exigence de plans de gestion agréés par l'administration forestière. Ainsi, dans le souci de satisfaire les besoins de la population sans cesse croissante en bois de divers services tout en sauvegardant l'environnement, l'Etat burundais a initié, dès 1978, un vaste programme de reboisement.

L'objectif quantitatif visé était d'atteindre 20% du territoire national boisé en l'an 2000. Avec les efforts engagés, le taux de couverture forestière nationale qui était de 3% en 1978 est passé à 8% en 1992. Cependant, la guerre qui prévaut dans le pays depuis 1993 a contribué à la dégradation des ressources forestières. Ainsi, le taux de couverture forestière est aujourd'hui (2011) estimé à 5%.

A côté des efforts du gouvernement avec l'appui de la coopération internationale, la population a été mobilisée pour la mise en place des plantations communales à travers les travaux de développement communautaire. Les populations ont également participé à la gestion et à la protection de ces plantations contre les feux de brousse.

Avec le gel de la coopération internationale dans le secteur et consécutif à la guerre qui a prévalu au Burundi de 1993 à 2003, les forêts n'ont cessé de régresser car l'état et les communes ne disposent pas des capacités techniques et financières pour poursuivre le développement et la gestion du patrimoine forestier.

En conséquence, les boisements communaux sont aujourd'hui très dégradés suite aux feux de brousse et aux exploitations illicites.

Avant d'aborder l'état actuel de la gestion forestière communale, le présent texte se veut de cadrer ces formations forestières dans le contexte général des forêts au Burundi. Il aborde ensuite les contraintes qui entravent le développement du secteur. Il décrit enfin les opportunités en cours pour une gestion durable des forêts en général et des forêts communales en particulier.

Au Burundi, les formations forestières se classent en 4 grandes catégories à savoir : les formations naturelles, les boisements domaniaux, communaux et privés (micro- boisements privés et agroforesterie).

II. Structure des forêts au Burundi

II.1. Les forêts naturelles

Les forêts naturelles ont disparu au fil des années sous la pression démographique. Il y a une vingtaine d'années, ces formations occupaient une superficie de 104.000 ha. Leur superficie actuelle serait réduite à 55.000 ha et répartie comme suit :

- Forêts ombrophiles de montagne : 40.000 ha
- Forêts galeries et savanes forestières : 15.000 ha

Ces formations sont érigées depuis 1980 en parcs ou réserves avec la création de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN). Ainsi, une politique d'extinction de tout droit d'usage en forêts naturelles a été instaurée dans le souci d'assurer une protection de la biodiversité.

II.2 Les boisements domaniaux

En 1993, les boisements domaniaux représentaient 80.000 ha. Ces boisements sont constitués d'anciens boisements domaniaux installés durant la période coloniale (avant 1965) et d'autres boisements mis en place depuis 1976 dans le cadre de grands projets financés par la coopération bilatérale et multilatérale. La crise socio-politique qui secoue notre pays depuis 1993 a contribué à la destruction de 30.000 ha.

A l'heure actuelle, ces boisements sont supposés être en phase d'exploitation. Cependant, suite aux faibles capacités des services techniques concernés, leurs modalités de gestion ne sont pas encore définies.

II.3 Boisements communaux

Avec la politique nationale de décentralisation, les communes ont été dans le besoin du bois pour la construction des écoles, des ponts et autres infrastructures socio-économiques de la commune.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a dû céder aux communes tous les boisements domaniaux de moins de 10 ha. Cependant, l'Etat avait transféré les boisements sans les compétences techniques pour garantir la gestion durable de ces derniers.

Ainsi, avec la crise, une partie de ces boisements a été cédée aux déplacés et aux regroupés de guerre. Des coupes et des occupations illicites de ces boisements ont été également observées parfois même avec l'aval de l'administration territoriale. En 1997, on dénombrait plus de 5 000 ha de plantations communales détruits.

II.4 Boisements privés

Les boisements privés sont très nombreux et très dispersés dans les exploitations familiales. Ils sont essentiellement constitués d'eucalyptus et d'autres essences agroforestières et fourragères : *Calliandra sp*, *Grevillea robusta*, *Cedrela sp*, etc.

Du fait de leur atomisation dans l'espace, leur inventaire est pratiquement difficile. Il faut noter toutefois que leur importance reste primordiale pour la vie sociale de la population rurale notamment, car ils fournissent pour le moment plus de 97% des besoins en bois.

III. Problématique du développement et de gestion des plantations communales

La bonne gestion des plantations communales a comme contraintes :

- Faible capacité technique et financière des communes pour élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et d'aménagement des plantations communales ;
- Le Département des Forêts, structure chargée du développement et de la gestion au quotidien des boisements domaniaux et fournir des conseils aux communes, se heurte

aujourd'hui à d'énormes difficultés en ressources humaines, financières et matérielles pour non seulement gérer efficacement les boisements de l'Etat, mais également pour encadrer les communes et les privés dans l'aménagement et la gestion de leur patrimoine.

- La législation forestière en vigueur dans le pays, ne tient pas compte des réalités nationales en mutation progressive et où la population est de tradition agro-sylvo-zootéchnique. De surcroît, la loi forestière actuelle ne prévoit aucun dispositif d'aménagement participatif afin de s'adapter au contexte du moment ;
- La pression démographique et les conflits fonciers : les boisements communaux sont considérés par les décideurs politiques comme de terrains libres pour accueillir d'autres infrastructures de développement socio-économiques (écoles, centres de santé, etc.).

IV. Opportunités en cours pour la gestion durable des forêts communales.

IV.1 Amélioration des capacités institutionnelles et législatives

Le retour de la paix et la mise en place des institutions démocratiques issues des élections à tous les niveaux constituent un atout majeur pour la gestion durable des forêts communales.

Dans le passé, les communes étaient gérées par des fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée. La plupart ne se souciait pas beaucoup des intérêts de développement de leur commune et surtout pas les ressources forestières communales.

A l'heure actuelle, les communes sont dirigées par des élus du peuple avec un programme bien clair pour le développement de la commune en général dont la gestion du patrimoine forestier communal. Chaque administrateur a aujourd'hui une obligation de signer un contrat de performance qui est évalué tous les six mois ce qui atténue de manière significative l'exploitation anarchique et illicite des forêts communales. A côté de cela, l'administrateur est appuyé par un conseil communal qui se qui s'occupe de toute la vie de la commune.

En matière législatif, le Gouvernement du Burundi est entrain de réviser le code forestier et le code foncier, en vue d'adapter ces instruments à la situation du moment et tenant compte des intérêts des communes et des communautés.

La police de l'Environnement mis en place joue également un rôle très déterminant dans la sécurisation des forêts communales.

IV.2 Implication des communes dans la gestion des forêts domaniales.

Dans le souci d'assurer la pérennisation des actions de développement et de gestion du patrimoine forestier, une idée d'impliquer la population dans la gestion des espaces forestiers a commencé à jaillir en 1999.

Ainsi, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions a initié durant cette période, en phase expérimentale, une approche de gestion communautaire sur deux boisements domaniaux pilotes dans le Nord du pays. Il s'agit d'un boisement de 65 ha situé dans la commune Gashikanwa, en province de Ngozi et d'un boisement de 30 ha sise sur la colline Ntamba dans la commune et province de Muyinga.

A cet effet, un partenariat entre les représentants des ménages riverains de ce boisement organisés en groupements, la commune et le service forestier a été établi. Un plan d'aménagement forestier de ce périmètre a été élaboré par le service forestier et discuté par les parties prenantes.

Un partage des bénéfices découlant de l'aménagement et de gestion de ce boisement a été clairement défini entre les parties prenantes à savoir : la population, l'administration forestière et communale.

Après des années de mise en œuvre de cette initiative, les résultats montrent que cette initiative contribue à la gestion rationnelle du patrimoine forestier, à l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires, à la sécurisation foncière et la sauvegarde de l'environnement.

Dans le souci d'améliorer la gestion des boisements domaniaux, l'approche de gestion participative, préalablement initié sur les boisements de Magara (commune Gashikanwa) et Ntamba (commune Muyinga), a poussé le Gouvernement à l'étendre sur d'autres boisements domaniaux une fois les conditions techniques et réglementaires sont réunies.

En attendant que le Code forestier soit actualisé afin de tenir compte de cette notion de gestion participative des boisements domaniaux, une ordonnance a été mis en place le 15 Mai 2010 et sert aujourd'hui de cadre légal. En outre, un protocole d'accord, qui définit les droits et les devoirs de chaque partie prenante, a été adjoint à l'ordonnance,

Le partage des bénéfices découlant de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers est réparti comme suit :

Si le GGF a participé à la mise en place du boisement :

- 70.% pour la population impliquée ;
- 20.% pour l'Etat ;
- 10 % pour la commune.

Si le GGF n'a pas participé à la mise en place du boisement :

- 40.% pour la population impliquée ;
- 50 % pour l'Etat ;
- 10.% pour la commune.

IV.3 Engagement de la commune dans le processus

L'Administration communale s'engage à :

- Soutenir les GGF¹ impliqués dans la cogestion des boisements domaniaux notamment en cas d'interpellations des contrevenants ;
- Appuyer la réalisation des plans de gestion et d'aménagement ;
- Reconnaître/ valider ; pour chaque boisement, les limites consensuelles définies et acceptées par les GGF impliqués ;
- Reconnaître la responsabilité des GGF à l'élaboration et la mise en œuvre du PAG ;
- Participer à la fin de chaque année à l'évaluation conjointe (Administration forestière, la commune, le GGF) du niveau de la mise en œuvre du PAG ;

V. Conclusion

Les forêts communales constituent un pôle de développement socio-économique pour les communes. Elles contribuent également au bien-être de la population locale et participent à la protection de l'environnement global. Ne disposant pas de minerais, les communes qui disposent beaucoup de forêts sont considérés comme les plus riches.

¹ GGF : Groupement de gestion forestière

Cependant suite à la pauvreté grandissante couplée avec la pression démographique sur les terres, il devient de plus en plus difficile de concilier les intérêts de développement socio-économique et la préservation des plantations forestières.

Des financements en faveur de la promotion des activités alternatives autres que la terre et le bois pourraient garantir une gestion durable des forêts communales du Burundi

Les plantations sont en pleine régression. Les principales contraintes sont:

1. Faible capacité technique et financière des communes pour élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et d'aménagement des plantations communales
2. difficultés en ressources financières et matérielles du Département des Forêts pour non seulement gérer efficacement les boisements de l'Etat, mais également pour encadrer les communes et les privés dans l'aménagement et la gestion de leur patrimoine
3. La pression démographique et les conflits fonciers : les boisements communaux sont considérés par les décideurs politiques comme de terrains libres pour accueillir d'autres infrastructures de développement socio-économiques (écoles, centres de santé, etc.) ;
4. la loi forestière actuelle qui ne prévoit aucun dispositif d'aménagement participatif afin de s'adapter au contexte du moment,
5. Mécanisme de financements inexistant et/ou à améliorer .

PARTIE 6

LA PLACE DES COLLECTIVITES DE CENTRAFRIQUE DANS LA GESTION DES FORETS COMMUNALES

Le code forestier de la République centrafricaine met en évidence la place des collectivités locales dans la gestion des ressources en consacrant un domaine forestier des collectivités publiques. Le domaine forestier des collectivités est localisé dans le domaine non permanent contrairement à ce qui se passe au Cameroun et au Congo.

En substance, l'article 125 affirme qu'« une forêt appartient à une collectivité publique donnée lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou lorsqu'elle a été reboisée et aménagée par celle-ci au bénéfice des populations riveraines ». L'article 130 affirme que « les collectivités qui réalisent les reboisements en ont l'usufruit de plein droit ». Le cadre légal et réglementaire est muet sur les contours de l'usufruit notamment en ce qui concerne sa durée dans le temps, d'où la nécessité de procéder à un aménagement du cadre légal sur ce point.

Ces deux dispositions montrent que la constitution du domaine forestier des collectivités publiques est fonction de son classement ou de l'opération de reboisement et d'aménagement. La loi forestière garde un certain mutisme sur le statut de la forêt classée pour le compte d'une collectivité publique. En règle générale, l'acte réglementaire de classement incorpore la forêt dans le domaine privé de la collectivité publique. Pour autant, il est difficile d'assimiler l'acte de classement à un acte de propriété au sens strict, même si l'article 126 du code forestier utilise le terme « propriétaire » pour désigner les collectivités publiques bénéficiaires des forêts.

En prenant appui sur le Cameroun, il a été établi que l'acte de classement autorise la collectivité publique à engager les démarches nécessaires à l'accès à la propriété sans pour autant faire de celle-ci un propriétaire (Kamto, 2001).

TITRE 3 - DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITÉS ET DES PARTICULIERS

Art.53.- Une forêt appartient à une collectivité territoriale lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou lorsqu'elle a été reboisée et aménagée par celle-ci.

Art.54.- Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains leur appartenant en vertu de la législation en vigueur.

Art.55.- Les collectivités territoriales et les particuliers ne pourront toutefois pratiquer le défrichement de leur forêt qu'en vertu d'une autorisation de l'administration forestière. Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes,
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau,

- la protection des sources et de leurs bassins de réception,
- la conservation des sites classés. Art.56.- En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir les lieux défrichés dans un délai n'excédant pas deux ans.

Art.57.- Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent, il pourra y être procédé par mesure administrative ou à la demande aux frais du ou des propriétaires.

Art.58.- Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout un chacun. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des actions que se réserve l'Etat.

Art.59.- Les collectivités et particuliers ayant réalisé les reboisements en auront l'usufruit de plein droit. Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative. Les produits de cette exploitation pourront, soit être consacrés à la satisfaction des besoins personnels ou de la collectivité, soit livrés au commerce.

PARTIE7

LA PLACE DES COLLECTIVITES RWANDAISES DANS LA GESTION DES FORETS COMMUNALES

Au Rwanda, le rôle des collectivités locales en matière de gestion des ressources forestières est consacré dans divers instruments politiques et légaux. La politique forestière prévoit que les collectivités décentralisées ont pour rôle de faciliter l'implication des communautés locales dans la gestion des ressources forestières. De la même manière, elles doivent établir des partenariats avec le secteur privé en vue de faciliter des investissements.

Le code de l'environnement, quant à lui, assigne aux districts la mission de protéger, reboiser et gérer les forêts (Art. 61, Loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda). Ces différents instruments consolident la place des entités locales dans le processus de décentralisation de la gestion forestière tel que consacré par le code forestier. Le domaine forestier est composé de trois catégories, à savoir le domaine de l'État, le domaine communal et celui des personnes privées (Art. 26, Loi n° 47/1988 portant organisation du régime forestier). En vertu de l'article 51, le domaine forestier de district est constitué (i) des terrains boisés à charge exclusive du district, (ii) des terrains du domaine forestier de l'État ainsi que des terrains boisés au profit de l'État par l'intervention d'institutions publiques ou privées et qui, par arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, sont cédés par l'État au district et (iii) des terrains non boisés, notamment ceux nécessitant un reboisement pour la conservation ou la restauration des sols, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière. Les terres boisées qui composent le domaine forestier communal doivent être classées en vue d'indiquer leur superficie et leurs affectations.

L'acte de classement entraîne l'insertion des ressources forestières dans le domaine privé du district. Les types de forêts concernées par ce processus sont des forêts plantées, étant entendu que les terres nationales constituées des forêts naturelles sont exclusivement comprises dans le domaine public de l'État (Art. 12, Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda).

PARTIE 8

LA PLACE DES COLLECTIVITES TCHADIENNES DANS LA GESTION DES FORETS COMMUNALES

Au Tchad, il découle du cadre normatif de la décentralisation que les collectivités territoriales disposent des arguments légaux nécessaires pour procéder à la création, la gestion, la protection et l'entretien de forêts d'intérêt départemental ou communal selon le cas. La loi forestière reprend à son compte le concept de gestion décentralisée des ressources naturelles. Les forêts domaniales sont ainsi constituées des forêts de l'État, d'une part, et des collectivités territoriales décentralisées, d'autre part, chacune faisant partie du domaine privé des dites personnes morales de droit public

CODE FORESTIER TCHADIEN

CHAPITRE 3: DES FORETS

Section 1: De la composition du domaine forestier

Article 14 : Le domaine forestier comprend les forêts domaniales, les forêts communautaires, les forêts privées et les forêts sacrées. Les forêts domaniales sont constituées par des forêts de l'Etat et les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Elles relevant, respectivement, du domaine privé de l'Etat et du domaine privé des Collectivités Territoriales concernées. Les forêts communautaires sont des forêts affectées à une communauté en vue de mener des activités de gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion.

Section 3: Du domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées

Article 22 : Le domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées est composé de l'ensemble des forêts situées sur leur ressort territorial, en vertu des lois et règlements, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées, de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat, ou des personnes morales de droit subordonné à l'Etat, ou des communautés.

Article 23 : Les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent faire l'objet d'un acte de classement au nom de ces collectivités dans un but d'intérêt général local.

Article 24 : Relevant de l'intérêt général local les forêts dont la taille, la valeur écologique ou esthétique, permettent une gestion rationnelle et durable avec les moyens et les capacités de la Collectivité Territoriale considérée. Relevant également de l'intérêt général local, le forêt affecté à des buts de conservation dont l'intérêt ne dépasse pas celui de la Collectivité Territoriale concernée.

Article 25 : Les travaux de délimitation du domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées et l'aménagement des forêts qui le composent sont réalisés par celles-ci avec l'assistance matérielle, technique et financière de l'Etat, conformément à l'article 209 de la

Constitution et à la loi n°002/PR/2000 du 16 février 2000, portant statut des Collectivités Territoriales Décentralisées (Titre 6, chapitre 16, article.106).

CHAPITRE 4: DU CLASSEMENT ET DU DÉCLASSEMENT DES FORETS

Section 1: Des modalités de classement

Article 33 : Les forêts de l'Etat sont classées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées sont classés par Décision du Ministre en charge des forêts, en collaboration avec l'autorité locale compétente.

Les forêts communautaires sont classées par Décision du Ministre en charge des forêts, après avis du Conseil Rural concerne ou le groupement d'intérêt communautaire.

CHAPITRE 5: DE LA PROTECTION DES FORETS

Section 1: Des dispositions générales

Article 44 : Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.

Article 45 : La protection s'entend de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur, des plans d'aménagement et des contrats de gestion. Les services forestiers concourent au respect de cette obligation dans les conditions précisées par les textes d'application.

Article 46 : La protection des forêts incombe à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux communautés villageoises riveraines.

Article 47: Le domaine forestier classe bénéficie des règles protectrices résultant du régime des biens domaniaux. Les forêts classées sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Elles conservent leur nature de forêt classée même lorsqu'elles ne portent plus de forêt. Article 48 : Le classement d'une forêt ne fait pas obstacle à l'implantation de bâtiments, de pistes et d'autres infrastructures nécessaires à sa gestion ou à la conservation de la faune, de la flore, des sols et des eaux.

Article 49 : Le classement d'une forêt n'exclut pas la possibilité d'y exercer des activités associées à la foresterie, dans le respect de la vocation de la forêt concernée et des conditions imposées par la présente loi. Les activités autorisées seront précisées par voie réglementaire.

PARTIE 9

TABLEAU ANALYTIQUE CADRE JURIDIQUE

Cadre juridique et institutionnel de la décentralisation

Pays	Typologie des collectivités locales	Désignation des autorités/ reddition des	Transfert de compétences	Processus création du domaine forestier communal
Burundi	Commune	Election	Ineffectif	
Cameroun	Commune Région	Élection	Partiellement effectif	Classement Plantation
Gabon	Commune Département	Élection	Ineffectif	Non prévu par la loi
Congo	Commune Département	Élection	Ineffectif	Classement Plantation Transfert du domaine de l'État
RCA	Commune Région	Élection	Ineffectif	Classement Reboisement et aménagement
RDC	Province Ville Commune Secteur/Chefferie	Élection	Ineffectif	Convention entre l'entité territoriale décentralisée et les Communautés locales
Rwanda	District	Élection	Effectif	Classement
Tchad	Région Département Commune Communauté rurale	Élection (Plein exercice) Designation (Moyen Exercice)	Ineffectif	Classement

Le droit forestier s'est construit de façon parallèle voire indépendante de ce processus, s'il n'est parfois antérieur. Mais des « confluences » juridiques ont quand même été favorables au développement de la foresterie communale comme c'est le cas au Cameroun. Dans d'autres cas, ce droit a maintenu un « flou » ou des incompatibilités comme en République démocratique du Congo (RDC).

PARTIE 10 TABLEAU ANALYTIQUE
CONFIGURATION DE LA FORESTERIE DÉCENTRALISÉE DANS L'ESPACE
COMIFAC

Pays	Dénomination	Affectation	Classification	Statut	Catégories de droits	Exigence de gestion
Burundi	Boisements communaux	Production	Domaine forestier communal	Domaine privé de la commune	Droit sur le sol	Plan d'aménagement selon les superficies
Cameroun	Forêts communales	Production	Domaine forestier permanent	Domaine privé de la Commune	Droit sur le sol	Plan d'aménagement
Congo	Forêts des communes et autres collectivités	Production	Domaine forestier permanent	Domaine Privé de la commune	Droit sur la ressource	Plan d'aménagement
Gabon	-	-	-	-	-	-
RCA	Forêt des collectivités publiques	Production	Domaine forestier non permanent	Domaine privé de la collectivité	Droit sur la ressource/ Usufuit	Plan simple de gestion
RDC	Unité forestière artisanale	Production	Forêt protégée	Domaine privé de l'Etat	Droit sur la ressource	Plan annuel d'opération d'exploitation artisanale
Rwanda	Forêt de district Forêts des	Production	Domaine Forestier communal	Domaine privé de la collectivité	Droit sur la ressource	Plan d'aménagement
TCHAD	collectivités territoriales	Production	Domaine forestier communal	Domaine public de la collectivité	Droit sur le sol	Plan d'aménagement

CONCLUSION : QUELLE VOIE POUR UNE EFFECTIVITÉ AMÉLIORÉE ?

À l'exclusion du Gabon, les cadres légaux et réglementaires relatifs à la décentralisation de la gestion des ressources naturelles sont propices au développement de la foresterie communale dans l'espace COMIFAC. Cependant, la revue des différentes expériences montre que les dispositifs réglementaires sont dépourvus d'effectivité matérielle d'une part. D'autre part, il apparaît que les expériences de mise en place de dispositions juridiques relatives à la foresterie communale tiennent au soutien de la coopération internationale et à la structuration du mouvement municipal. Ces deux facteurs sont les éléments de base pour l'opérationnalisation de la foresterie communale dans l'espace COMIFAC. La réflexion devrait être poursuivie en vue de prendre en compte les spécificités de chaque État de même que les manquements observés dans le modèle camerounais en termes d'amélioration de la gouvernance et de l'équité dans la gestion des retombées de l'exploitation forestière.

Les exigences relatives au développement de la foresterie communale doivent être pensées suivant une approche multisectorielle de manière à être en cohérence avec les politiques dans le domaine de l'agriculture et des mines, et ainsi éviter les chevauchements potentiels avec les autres formes d'utilisation des terres. Le Cameroun a déjà pris une option dans ce sens en prévoyant des espaces dédiés à la foresterie communale dans le plan de zonage indicatif de sa partie forestière et en travaillant à l'élaboration d'une stratégie nationale d'aménagement du territoire. Le Rwanda travaille également à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la planification de l'utilisation et l'aménagement des terres.

La foresterie communale ne peut être sous la supervision unique des administrations en charge de la gestion des forêts. Ce processus devrait mobiliser les administrations sectorielles, notamment celles responsables de la décentralisation, des domaines et de l'aménagement du territoire. Ces acteurs institutionnels devraient apporter un appui technique dans les domaines de l'aménagement du territoire communal (intégration aux plans communaux de développement) ou sur l'utilisation des revenus tirés de la forêt communale à l'instar des dispositions prises au Cameroun avec un arrêté conjoint pris par les ministères en charge de l'administration territoriale, des finances et des forêts, mais dont l'application reste problématique.

Bibliographie

Abouem à Tchoyi D., Nkolo Ndzodo M. et Pongoue M. 2007 Analyse comparée des textes relatifs à la législation forestière et la décentralisation au Cameroun. GTZ-PGDRN Yaoundé.

Agrawal A. et Ribot J.C. 1999 Accountability in Decentralization: A framework with South Asian and West African Cases. *The Journal of Developing Areas* 33.

Assembe-Mvondo S. 2005 Décentralisation des ressources forestières et justice environnementale : Analyses des évidences empiriques du Sud-Cameroun. *Law, Environment and Development Journal* 1(1): 33-44.

Assembe-Mvondo S. et Sangkwa F. 2009 Council Forests: The Case of Dimako. In Diaw C.M., Aseh T. et Prabhu R. (éds). *In Search of Common Ground: adaptive Collaborative Management in Cameroon*. 95-115.

Bararwandika A. 1999 L'étude prospective du secteur forestier en Afrique (FOSA) – Burundi. Beauchamp E. et Ingram V. 2011 Impacts of community forests on livelihoods in Cameroon: Lessons from two case studies. *International Forestry Review* 13(3):1-15.

Beligné V., Kémajou B., Cheteu L. B. et Nankam A. 2011 Les progrès de la foresterie communale au Cameroun - Situation au 1er mars 2011.

Beligné V. 2011 Forêts et aménagement du territoire. Mémo mission conjointe PSFE 2011.

Berezin M. 1999 Democracy and Its Others in Global Politics. *International Sociology* 14(3): 227-243. Berkes F. 1996 Social Systems, Ecological Systems, and Property Rights. In Hanna S. et al. (éds). *Rights to Nature: Ecological, economic, cultural, and political principles of institutions for the environment*. Washington, D.C. Island Press: 87-107.

Bigombé Logo P. 2010 La gouvernance des revenus forestiers décentralisés en Afrique centrale : Pour le meilleur ou pour le pire ? In German L.A.,

Karsenty A. et Tiani A.M. (éds). *Governing Africa's Forests in a Globalized World*. Earthscan, Londres. Brams J. et Plan J. 2011 Promouvoir la gouvernance des forêts et des territoires par les collectivités locales : l'expérience du COFOR – International. In *Nature & Faune* 25(2): 51-54.

Breton J.M. 1982 Le domaine de l'État. In *Encyclopédie juridique de l'Afrique* 5: 201-246.

Cerutti P.O., Lescuyer G., Assembe Mvondo S. et Tacconi L. 2010 The challenges of redistributing forest-related monetary benefits to local government: a decade of logging area fees in Cameroon. *International Forestry Review* 12 (2):130-138.

Cuny P. 2011 État des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun. Tropenbos International Programme du bassin du Congo,

Wageningen, Pays-Bas. Dkamela G. P. 2011 Le contexte de la REDD+ au Cameroun : Causes, agents et institutions.

Document occasionnel n° 57. CIFOR, Bogor, Indonésie.

Ezzine De Blas D., Perez M. R. Sayer J. A., Lescuyer G., Nasi R. et Karsenty A. 2009 External Influences on and Conditions for Community Logging Management in Cameroon. *World Development* 37(2): 445–456. German L., Colfer C.J.P. Barrow C., Küchli C., Blaser J. et Wardojo W. 2010 La gouvernance des forêts et la décentralisation en Afrique : lier les dialogues locaux, régionaux et globaux. In German L.A.,

Karsenty A. et Tiani A.M. (éds). *Governing Africa's Forests in a Globalized World*. Earthscan, Londres. 34 • La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale Kamto M. 1996 Droit de l'environnement en Afrique. EDICEF.

Kamto M. 2001 Examen critique des textes sur l'aménagement forestier et propositions. FAO.

Karsenty A. et Assembe-Mvondo S. 2011 Les régimes fonciers et la mise en œuvre de la REDD+ en Afrique centrale. *Revue des questions foncières* 2(11): 115-129.

Lescuyer G., Yembe-Yembe R. I. et Cerutti P.O. 2011 Le marché domestique du sciage artisanal en République du Congo : État des lieux, opportunités et défis.

Document occasionnel 71. CIFOR, Bogor, Indonésie. Mahwood P. 1993 Decentralization: The Concept and the Practice. In Mahwood P. (éd.), *Local Government in the Third World: experience of decentralization in Tropical Africa*. Africa Institute of South Africa: Johannesburg, Afrique du Sud.

Olinga A. D. 2003 La régionalisation camerounaise en chantier : acquis constitutionnels et perspectives législatives. *Juridis Périodique* 55: 91-103. Olson M. 1971 *The Logic of Collective Action*. Harvard University Press, Cambridge, États-Unis. Ostrom E. 1990 *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.

Oyono P.R. et Efova S. 2006 Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun. *Afrique et développement*, 31(2): 147-182.

Oyono P.R. 2004 Institutional Deficit, Representation, and Decentralized Forest Management in Cameroon. *Environmental Governance in Africa Working Paper 15*. WRI: Washington D.C.

Oyugi W.O. 1983 Local government in Kenya: a case of institutional decline. In P. Mahwood (éd.), *Local Government in the Third World* : 109-40.

Pontier J.-M. 1978 *L'État et les collectivités locales : la répartition des compétences*. LGDJ, Paris. Ribot J.C. 2010 Forestry and Democratic Decentralization in Sub-Saharan Africa: A Rough Review. In German L.A., Karsenty A. et Tiani A.M. (éds). *Governing Africa's Forests in a Globalized World*. Earthscan: 29-55.

Ribot J.C. 2002 *African Decentralization: Local Actors, Powers, and accountability*. UNRISD: Genève, Suisse. Rochegude A. 2000 Décentralisation, acteurs locaux et foncier : Mise en perspective juridique des textes sur la décentralisation et le foncier en Afrique de l'Ouest et du Centre. PDM. Roig C. 1966 Théorie et réalité de la décentralisation. *Revue française de sciences politiques* 3: 445- 471.

Sakata M. Tawab G. 2010 Code forestier congolais et ses mesures d'application. Commentaires pratiques. Academia-Bruylant, Bruxelles.

Schlaifer M. et Ntahompagaze P. 2007 Profil Environnemental de Pays du Burundi. Vedel G. 1961 Droit administratif. Presses universitaires de France, Paris.

Vermeulen C. 2011 Étude de faisabilité du domaine forestier permanent des collectivités. Rapport PAGEF.

Vermeulen C. et Karsenty A. 2015 Les concessions forestières des communautés locales : une avancée potentielle pour la foresterie sociale en RDC. Cahiers Africains - Afrika Studies 86: 97-112.

Viola A. 2002 La notion de la République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. LGDJ, Paris. Yaméogo H. 1993 Repenser l'État africain. L'Harmattan, Paris.

Züldorf G., Nkolo M. et Delvienne Q. 2008 Analyse de la procédure de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales au Cameroun. GTZ/ProPSFE

- Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, article 24
- Arrêté 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, articles 5 et 18
- Loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, article 105
- Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant conditions de gestion et d'utilisation des forêts, article 34
- Note de discussion sur la foresterie communautaire en République du Congo Brazzaville, PGDF/FGDH/ Fern, décembre 2014
- Arrêté 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, articles 19 et 20
- Note de discussion sur la foresterie communautaire en République du Congo Brazzaville, PGDF/FGDH/ Fern, décembre 2014
- Note de discussion sur la foresterie communautaire en République du Congo Brazzaville, décembre 2014, PGDF/FGDH/FERN, Objectifs des forêts communautaires
- Les forêts communautaires. Note de discussion pour Fern et ses partenaires, Michel Merlet, juin 2015, non publiée (voir version anglaise à http://www.fern.org/sites/fern.org/files/Community%20forests%20discussion%20document_final.pdf)
- Loi n° 10--2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier, article 31
- Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État